

FONDATION



DU
PATRIMOINE

Préserveons aujourd'hui l'avenir

Préserveons aujourd'hui l'avenir

CONVENTION DE SOUSCRIPTION

ENTRE :

- La commune de Sceaux, ci-dessous dénommée « maître d'ouvrage », sise 122 rue Houdan, 92 330 Sceaux, représentée par son Maire, Monsieur Philippe Laurent,

ET

- La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 23/25, rue Charles Fourier à Paris (75013) et représentée par son Délégué Départemental des Hauts-de-Seine, Monsieur Jean-Jacques Dufour,

PREAMBULE

Cette convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne de souscriptions qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité.

Dans ce cadre, les parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les parties décident de lancer une campagne de mobilisation du mécénat populaire ayant pour objectif de recueillir des fonds dans le but de restaurer le vitrail du chœur de l'église Saint-Jean-Baptiste de Sceaux, ci-après dénommé « le Projet ». Le coût des travaux éligibles au soutien de la Fondation du patrimoine s'élève à 53 268 Euros HT (cf. annexe 1 : tableau de calcul des coûts).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES DONS

Tous les fonds recueillis par la souscription nets des frais de gestion mentionnés à l'article 3, seront affectés à l'objet prévu à l'article 1.

Si le Projet était abandonné, les parties conviendraient d'affecter l'ensemble des dons à un autre projet de sauvegarde du patrimoine.

Si le Projet n'est pas réalisé conformément au dossier présenté par le maître d'ouvrage et validé par la Fondation du patrimoine, les parties conviendraient d'affecter l'ensemble des dons à un autre projet de sauvegarde du patrimoine.

ARTICLE 3 : MODALITES COMPTABLES

Les chèques, recueillis par le maître d'ouvrage ou la Fondation du patrimoine, seront libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – Saint-Jean-Baptiste de Sceaux » et seront encaissés par la Fondation du patrimoine.

Les donateurs pourront choisir d'effectuer leur don en ligne sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine ne pourra en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers, même si celui-ci est reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au maître d'ouvrage les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, en fin de travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement. Ces factures devront être adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 mois suivant la réception des travaux et devront être certifiées conformes par le Trésor public ;
- du plan de financement définitif de l'opération ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

La Fondation du patrimoine reversera ces fonds par virement bancaire sur le compte du maître d'ouvrage dont les références sont les suivantes :

IBAN : FR64 3000 1009 25E9 2500 0000 045

Dans le cas où la collecte dépasserait la part de financement restant à la charge du maître d'ouvrage, les parties conviendront d'affecter l'excédent collecté à un autre projet de sauvegarde du patrimoine.

Les frais de gestion sont évalués forfaitairement à 5% du montant des dons reçus en paiement de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune et à 3% du montant des autres dons.

ARTICLE 4 : DUREE

La campagne de souscription commence dès la signature de la présente convention.

Les parties peuvent convenir de la clore d'un commun accord mais la souscription prendra automatiquement fin dès lors que les travaux soutenus par la Fondation du patrimoine seront terminés.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par la Fondation du patrimoine et le maître d'ouvrage.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. A cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus devra être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord ».

Le maître d'ouvrage assure, à ses frais, l'impression de 100 dépliant minimum comprenant les bons de souscription pour l'opération. Il définit la maquette ainsi que le contenu de ces documents en accord avec la Fondation du patrimoine.

ARTICLE 6 : ABONDEMENT EVENTUEL DE LA COLLECTE

La Fondation du patrimoine se réserve la possibilité d'abonder la collecte réalisée dans le cadre de la souscription par une aide complémentaire. Ce soutien éventuel fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 7 : RELATIONS AVEC LES DONATEURS

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

La Fondation du patrimoine transmettra au maître d'ouvrage un code d'accès à sa plateforme de gestion des dons lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exception faite pour les donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de conserver l'anonymat. L'utilisation de cette liste par le maître d'ouvrage se limitera exclusivement à l'envoi d'informations relatives à la réalisation de l'opération objet de la présente et de remerciements aux donateurs.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet.

Le maître d'ouvrage devra apporter la preuve que l'opération a reçu un début d'exécution dans les deux ans qui suivront la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai devra faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine. A défaut, la présente convention deviendrait caduque et les parties conviendraient d'affecter les fonds déjà collectés à un autre projet de sauvegarde du patrimoine.

Une plaque devra notamment être apposée sur l'édifice restauré afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation de l'édifice ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine.

Toute modification ou nouvelle orientation des travaux, motifs de la présente convention, devra faire l'objet d'une déclaration de la part du maître d'ouvrage et d'une approbation préalable auprès de la Fondation du patrimoine. Ces éventuelles modifications donneront lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention. Si les modifications envisagées par le maître d'ouvrage n'étaient pas validées par la Fondation du patrimoine, la présente convention deviendrait caduque et les parties conviendraient d'affecter les fonds déjà collectés à un autre projet de sauvegarde du patrimoine.

ARTICLE 9 : CLAUSE D'EXCLUSIVITE

Le maître d'ouvrage s'engage à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire en faveur du projet qui fait l'objet de cette convention, et ce pendant toute la durée de la souscription menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention serait résiliée et les fonds déjà collectés seraient reversés au maître d'ouvrage sur présentation des factures déjà acquittées et relatives aux devis présentés. Si aucune facture n'a été acquittée, alors les fonds seront reversés à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. Cette clause ne s'applique pas aux plateformes participatives qui auraient conclu un partenariat national avec la Fondation du patrimoine.

ARTICLE 10 : AUTORISATION – CESSION DES DROITS DES PHOTOGRAPHIES

Le maître d'ouvrage certifie, par la présente, céder gracieusement à la Fondation du patrimoine – dans le cadre exclusif de leurs campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de leurs interventions pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine – ses droits de reproduction, sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, dans le monde entier et pour une période de 15 ans renouvelable, des photographies du projet soutenu.

Le maître d'ouvrage certifie, par la présente, autoriser les parties à reproduire, publier et diffuser les photographies du projet soutenu dans les conditions visées au premier alinéa.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident ou sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des opérations qui font l'objet de la présente convention.

Le maître d'ouvrage prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs à l'opération.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

ARTICLE 14 : LITIGES ET LEURS REGLEMENTS

Les parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui pourrait résulter de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne pourrait être ainsi résolu dans un délai de trois mois fera l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait en 2 exemplaires, à _____, le _____

Pour la Fondation du patrimoine

Pour le maitre d'ouvrage

Monsieur Jean-Jacques Dufour
Délégué Départemental des Hauts-de-Seine

Monsieur Philippe Laurent
Maire de Sceaux

Calcul de montant de la souscription pour la restauration des vitraux du chœur de l'église de Sceaux / code BCM

Intitulé	Coût total HT	Travaux retenus pour la souscription	Subventions demandées sur le coût total HT de l'opération (2 727 902 €)	Subventions demandées au prorata des travaux retenus pour la souscription
CDPGF - Atelier Vitrail France - 31 octobre 2013				
Vitraux révisés à l'atelier avec dépose des panneaux				
Dépose	3 000,00 €	3 000,00 €		
Protections provisoires de la baie 0	600,00 €	600,00 €		
restauration des vitraux de la baie 0	21 000,00 €	21 000,00 €		
Repose	4 800,00 €	4 800,00 €		
Armatures révisées	548,00 €	548,00 €		
Bavette en plomb en pied de vitrail	640,00 €	640,00 €		
Réalisation de repeints	2 400,00 €	2 400,00 €		
Verrière de doublage	20 280,00 €	20 280,00 €		
TOTAL	53 268,00 €	53 268,00 €		
Financements publics obtenus ou sollicités				
DRAC			535 464,00 €	10 456,06
Conseil régional			270 000,00 €	5 272,32
Conseil général			343 011,00 €	6 698,01
Total des subventions publiques			1 148 475,00 €	22 426,38
Pourcentage de financement publics obtenus ou sollicités				42,10%
Pourcentage restant à la charge du Maître d'Ouvrage				57,90%
part de financement restant à la charge du maître d'ouvrage / montant de la souscription FDP-IDF				30 841,62 €
pourcentage minimum de dons à récolter pour une éventuelle subvention de la FDP-IDF 5% soit :				2 663 €

